

---

Discussion concernant le projet de décret de M. Longpré relatif à  
une demande en indemnité de la société civique d'Amiens  
(Picardie), lors de la séance du 30 août 1791

Jean-Charles Laurendeau, Jacques Defermon des Chapelières

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Laurendeau Jean-Charles, Defermon des Chapelières Jacques. Discussion concernant le projet de décret de M. Longpré relatif à une demande en indemnité de la société civique d'Amiens (Picardie), lors de la séance du 30 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 89;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12349\\_t1\\_0089\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12349_t1_0089_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

greniers, en promettant solennellement qu'on remplacerait les blés qu'elle allait fournir et que sous très peu de temps il arriverait au port de Saint-Valery des chargements considérables qui ramèneraient l'abondance, et qui dissiperaient toutes les alarmes. C'était en 1789 que M. de Necker faisait cela, et que, pleines de confiance dans ce ministre, les villes et les campagnes souffrirent qu'on leur enlevât leurs subsistances pour alimenter la ville de Paris.

On attendit bien vainement l'effet de ses promesses, et, soit par le défaut d'ordre, soit par impossibilité, la ville d'Amiens vit arriver le moment où le peuple, livré à la famine, essuierait toute l'horreur des maux qu'elle traîne après elle. Ce fut dans cet instant que les plus notables citoyens, justement effrayés du malheur extrême qui allait frapper la classe la plus indigente, formèrent le projet de se réunir pour concerter les mesures nécessaires et prévenir les maux qu'on présentait. Ils proposèrent une souscription ou mise de fonds qui seraient employés à acheter des grains chez l'étranger, et une société fut formée sous le nom de *société civique*.

Les conditions qui furent proposées étaient de nature à exciter le zèle des bons citoyens, la principale et la plus importante, parce qu'elle fait connaître l'esprit de la société, était de renoncer à toute espèce de bénéfice. Le roi, l'intendant, les municipalités entrèrent dans cette association qui, ne calculant que le moment présent, fit partir sur l'heure des députés pour l'Angleterre et la Hollande : ce voyage fut heureux ; sous peu de temps, il arriva 51,430 setiers de grains destinés à l'approvisionnement de la ville et des campagnes.

La première distribution qui fut faite calma les inquiétudes ; les ventes furent exécutées avec ordre, et le produit devait servir bientôt à amener d'autres cargaisons ; mais le peuple, comparant le prix des grains avec celui qu'il avait ci-devant payé, ne put plus reconnaître le zèle ni les intentions de ceux qui leur fournissaient les subsistances. Il s'arma de bâches, pilla une partie de ces grains ; et, lorsque l'autorité municipale se montra pour réprimer ces excès, une multitude menaçante força les officiers municipaux de rendre une ordonnance par laquelle le prix des grains fut baissé à près de moitié de sa valeur.

Cet événement fit faire à la société des pertes considérables, elle fit dresser ses comptes, instruisit le corps municipal du montant de ses engagements et du prix des ventes pour les acquiescer. La différence se trouva être de plus de 500,000 livres ; et elle demanda à la municipalité de fournir à ce déficit. La municipalité impuissante pour couvrir les pertes, se rejeta sur le gouvernement, et prouva que l'extrême pénurie des grains ne pouvait lui être imputée, mais bien au gouvernement.

La seule question, sur laquelle les avis ont été divisés dans votre comité, a été de savoir par qui et comment serait payée cette indemnité. On n'a pu parvenir à trouver aucun parti moyen. Votre comité, justement économe des fonds du Trésor public, n'a pu consentir à vous proposer que le prix de l'indemnité réclamée soit payée par la nation. C'est à vous à juger si le civisme qui a formé subitement une association pour prévenir les horreurs de la disette, doit être mis au nombre de ces actes de patriotisme qui ont si éminemment distingué la nation : c'est à vous à juger si le gouvernement,

qui a approuvé, excité cette société philanthropique et de bienfaisance, doit partager les dommages qu'elle a soufferts.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la réclamation en indemnité faite par la société civique d'Amiens, décrète que le Trésor public ne peut être chargé du paiement de cette indemnité, et renvoie les parties devant les tribunaux, pour se pourvoir comme elles trouveront convenir. »

Je viens de vous lire le projet du comité ; je vais maintenant vous proposer un moyen qui pourrait concilier tout le monde. Je propose d'imputer une portion de cette perte sur la somme qui reste en caisse de l'imposition de 1789 et qui, aux termes du décret du 26 septembre, doit être répartie en moins et imposée sur la généralité de la province d'une part ; en second lieu, de prendre sur le seizième du produit des biens nationaux qui doit revenir à la ville d'Amiens, une seconde part égale à la première ; et enfin, Messieurs, quant à la troisième partie, ce serait que l'Assemblée nationale ordonnât une imposition accessoire de 2 ou 3 deniers pour livre pendant une année seulement sur le district d'Amiens ou sur tout le département. (*Murmures.*)

**M. Laurendeau.** Toutes les circonstances dont M. le rapporteur vient de rendre compte doivent déterminer l'Assemblée à ordonner que l'indemnité réclamée pour l'association civique d'Amiens lui soit payée par le Trésor public. Si cependant l'Assemblée trouve quelque difficulté à ordonner cette mesure, elle ne peut pas décider, comme le comité lui propose de le faire, que cette indemnité ne peut pas être mise à la charge de la nation, parce que, d'après la Constitution, les actions dirigées contre la nation doivent être jugées dans les tribunaux, comme celles qui sont intentées contre les particuliers.

Je conclus donc, Messieurs, à ce qu'en rejetant le projet du comité, il soit ordonné que l'indemnité réclamée par l'association civique soit payée par le Trésor public ou que cette société soit renvoyée à se pourvoir dans les tribunaux contre qui et ainsi qu'elle avisera.

**M. Deferron.** Messieurs, la question qu'on vous présente n'en peut pas être une. Si l'Assemblée voulait indemniser toutes les sociétés qui ont fait des sacrifices dans la Révolution, il faudrait avoir de nouveau une source abondante où puiser. Il est beaucoup de ces sociétés qui ont perdu un quart, une moitié, les trois quarts sur leurs achats ; mais elles ont cru devoir le faire ; elles ont cru que leur patriotisme et les circonstances exigeaient ce sacrifice et elles l'ont fait.

Au surplus, si la société civique d'Amiens a réellement droit à l'indemnité dont il s'agit, il n'est pas besoin d'un décret de l'Assemblée qui l'autorise à se pourvoir devant les tribunaux pour se la faire adjuger, elle a cette action de plein droit ; elle n'a qu'à se pourvoir d'elle-même.

Ainsi donc, en me réunissant au parti proposé de rejeter l'avis du comité, je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour ; cette décision remplira en effet le but poursuivi par le préopinant.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du